



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe fonciere sur les proprietes non baties

Question écrite n° 39627

Texte de la question

M. Philippe de Canson appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation fiscale des communes avec emprise de terrains militaires. L'exoneration par l'Etat d'impots locaux (taxe fonciere sur le bati et le non-bati) sur ces proprietes entraine une perte de fiscalite pour ces communes qui peut s'averer tres importante lorsque les terrains militaires couvrent de tres vastes etendues. De plus, l'emprise d'Etat se traduit par des couts en matiere de services et d'equipement qui grevent les budgets de ces communes. Certes, les communes ayant plus de 10 p. 100 de leurs surfaces en terrains militaires percoivent une compensation au titre de la dotation de solidarite rurale ou de la dotation de solidarite urbaine mais cette mesure s'avere insuffisante pour equilibrer le manque a gagner qui les penalise. En consequence, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour qu'une compensation financiere specifique soit attribuee a ces communes

Texte de la réponse

Les proprietes non baties appartenant a l'Etat ne sont exonerees de taxe fonciere sur les proprietes non baties qu'a la double condition d'etre improductives de revenus et d'etre affectees a un service public ou d'utilite generale. Ces conditions sont interpretees de maniere restrictive afin de preserver les ressources des collectivites locales. Ainsi, les terrains militaires qui font l'objet d'une amodiation autorisant le pacage des animaux ou la recolte des herbes sont consideres comme productifs de revenus et, par suite, assujettis a la taxe fonciere sur les proprietes non baties. Cela etant, les terrains militaires exoneres de taxe fonciere sont pris en compte dans le calcul de l'effort fiscal retenu pour la repartition de la dotation globale de fonctionnement, au meme titre que s'ils etaient imposes. Les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas d'aller au-dela et de prevoir des mesures particulieres de compensation ou l'attribution de subventions en faveur des communes sur le territoire desquelles ces terrains sont implantes.

Données clés

Auteur : [M. de Canson Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39627

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2930

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4800